

Changements substantiels au droit de la famille au Canada et en Ontario



CHANGEMENTS SUBSTANTIELS AU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA ET EN ONTARIO

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce livret et pour le commander en ligne, rendez-vous au www.undroitdefamille.ca.

Introduction

La Loi sur le divorce au Canada et la Loi portant réforme du droit de l'enfance en Ontario ont été modifiées en 2020. Ces modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2021. Ce livret a pour objectif d'informer les femmes aux prises avec la violence et les intervenantes qui les accompagnent sur les différents changements apportés à ces différentes lois afin de les aider à avoir une meilleure compréhension des nouveaux concepts. Il répond dans un langage simple et clair à une série de questions sur les nouveaux changements principalement sur la définition de la violence familiale, l'intérêt de l'enfant, la définition des nouveaux termes qui remplacent les mots « garde » et « accès », les ordonnances de la Cour, les services en français etc.

Ce livret ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'un ou d'une avocate. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de savoir quels sont vos choix et de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer un ou une avocate, consultez les ressources qui se trouvent à la fin de ce livret. Vous trouverez aussi d'autres ressources sur undroitdefamille.ca.

LA VIOLENCE CONJUGALE, LA *LOI SUR LE DIVORCE*, ET LA *LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE* EN ONTARIO

Qu'est-ce que la violence familiale selon la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* en Ontario?

Selon la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* en Ontario, la violence familiale est une conduite, qu'elle soit criminelle ou pas, d'un membre de la famille envers un autre. Cette conduite doit être violente, menaçante, dominante et coercitive ou doit porter cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Pour l'enfant, c'est le fait, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite.

Un membre de la famille est défini comme l'enfant, l'époux ou épouse et toute personne faisant partie du ménage de l'enfant ou d'un des époux ou ex-époux qui participe aux activités du ménage.

Quelles sont les conduites visées par les lois qui constituent de la violence familiale?

Il y a quatre catégories de conduite visées par la loi :

1. La conduite violente;
2. La conduite menaçante;
3. La conduite coercitive et dominante;
4. La conduite qui porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou la sécurité d'une autre personne.

Un acte doit-il être une infraction criminelle avant d'être qualifié de violence familiale?

La définition de la violence familiale selon la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* indique que la conduite n'a pas besoin d'être une infraction criminelle pour être qualifiée de violence familiale.

Quels sont les exemples que la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance en Ontario* citent et qui peuvent être considérés comme de la violence familiale?

Ces lois prévoient une liste non exhaustive de comportements qui sont considérés comme de la violence familiale :

- Les mauvais traitements corporels incluant l'isolement forcé;
- L'abus sexuel;
- Les menaces (de meurtre ou de causer des blessures corporelles);
- Le harcèlement;
- Le défaut de fournir les choses nécessaires à la vie;
- Les mauvais traitements psychologiques;
- L'exploitation financière;
- Les menaces de tuer, de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- Le fait de tuer un animal, de causer des blessures à l'animal ou d'endommager un bien.

Je suis dans une union de fait et je suis victime de violence familiale par mon partenaire. Puis-je invoquer la *Loi sur le divorce* ou la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* devant la Cour?

La *Loi sur le divorce* ne s'applique qu'aux couples mariés. Si vous êtes en union de fait « common law », la loi applicable en ce qui concerne la violence familiale est la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Cette loi prévoit une définition de la violence familiale (voir définition ci-haut) qui s'applique à votre situation matrimoniale.

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT, LA LOI SUR LE DIVORCE, ET LA LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

Quels sont les termes qui ont remplacé les mots « garde » et « accès »?

Le terme « garde » a été remplacé par *responsabilité décisionnelle* et le terme « accès » a été remplacé par *temps parental*.

Qu'est-ce qu'on entend par responsabilité décisionnelle?

Le terme *responsabilité décisionnelle* se définit comme la responsabilité de prendre des décisions importantes pour les enfants concernant les points suivants :

- la santé;
- l'éducation;
- la culture, la langue, la religion et la spiritualité;
- les activités parascolaires majeures.

Est-ce que les responsabilités décisionnelles se partagent entre les parents?

En vertu de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance en Ontario*, la responsabilité décisionnelle est attribuée à l'un des deux époux, aux deux époux et/ou à une autre personne tenant lieu de parent.

** Une personne tenant lieu de parent est quelqu'un qui n'est pas un parent biologique ou adoptif, mais qui assume le rôle d'un parent. Un bon exemple d'une personne tenant lieu de parent pourrait être un grand parent, une tante, un oncle ou autre proche.

Qu'est-ce qu'on entend par temps parental?

Le temps parental est une période de temps pendant laquelle l'enfant est sous les soins d'un parent ou d'une partie tenant lieu de parent, que l'enfant soit physiquement ou non avec le parent au cours de toute la période de temps. Selon la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, le temps parental est le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite et comprend le droit, en qualité de parent, de demander et d'obtenir des renseignements sur le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et à son éducation.

Durant la période de temps, la personne à qui est confié le temps parental exerce le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant comme l'heure d'aller se coucher, faire ses devoirs etc.

Les Lois vont-elles tenir compte de la violence dont je suis victime pour les décisions concernant mes enfants?

Ces Lois tiennent compte du fait que vous êtes victime de violence familiale pour les décisions concernant vos enfants. En effet, la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoient que le tribunal doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact (voir en bas les définitions). L'un des facteurs à considérer afin de déterminer l'intérêt de l'enfant est la présence de la violence familiale et ses effets. La Cour examinera plus précisément les facteurs suivants en ce qui a trait à la violence familiale :

1. La nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale;
2. Le fait qu'une personne a un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
3. Si la violence familiale est dirigée ou non contre l'enfant ou qu'il est directement exposé à la violence;
4. Le tort physique ou psychologique causé à l'enfant;
5. Si la sécurité de l'enfant est compromise;
6. Si la violence familiale cause l'enfant à craindre pour sa sécurité;
7. Si la personne qui inflige la violence familiale a pris des mesures pour prévenir de futurs épisodes de violence; et
8. Si la personne qui inflige la violence familiale prend des mesures pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins.

Comment la Cour fera-t-elle pour déterminer l'intérêt de mes enfants selon la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*?

Auparavant, la Loi sur le divorce ne prévoyait pas les facteurs à considérer pour déterminer le meilleur intérêt des enfants et donc la Cour se référait à la jurisprudence et à la Loi portant réforme du droit de l'enfance. Les changements apportés à ces lois prévoient désormais une liste de facteurs à considérer pour déterminer le meilleur intérêt de l'enfant :

1. Les besoins de l'enfant (stabilité et développement de l'enfant);
2. La nature et solidité des relations entre enfants et chaque époux, frères et sœurs et toute autre personne ayant un rôle important dans la vie de l'enfant;
3. La volonté de chaque parent de favoriser et d'encourager le maintien de relation entre l'enfant et l'autre parent;
4. L'historique des soins que chaque parent a apporté à l'enfant;
5. Les points de vue et préférences de l'enfant;
6. Le patrimoine, l'éducation culturelle, linguistique et religieuse de l'enfant;
7. Tout plan concernant les soins de l'enfant;
8. La capacité et volonté de chaque parent, qui est visé par l'ordonnance, de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins;
9. La capacité et la volonté de chaque parent de communiquer et collaborer avec l'autre parent à l'égard des questions concernant l'enfant;
10. La présence de violence familiale et les effets sur l'enfant;
11. Toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant la sécurité et le bien-être de l'enfant.

LES ORDONNANCES DE LA COUR

Qu'est-ce qu'une ordonnance parentale?

Une ordonnance parentale est lorsque le tribunal ordonne l'exercice de temps parental ou la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant.

Qui peut obtenir une ordonnance parentale?

L'un des deux époux ou les deux époux peuvent obtenir une ordonnance parentale. Une personne, autre qu'un époux, peut aussi obtenir une ordonnance parentale, telle qu'une personne tenant lieu ou ayant l'intention de tenir lieu de parent.

Que contient une ordonnance parentale?

Une ordonnance parentale peut contenir l'exercice du temps parental, l'attribution de responsabilité décisionnelle à un parent ou aux deux.

Ces ordonnances peuvent être spécifiques et inclure :

- Les types et formes de communications;
- La supervision ou non du temps parental;
- L'autorisation ou l'interdiction de déménagement de l'enfant;
- L'autorisation ou l'interdiction de retirer l'enfant d'une certaine zone géographique avec ou sans le consentement du parent.

Est-ce qu'une personne qui obtient une ordonnance parentale peut prendre des responsabilités décisionnelles à l'égard des enfants?

Si le tribunal a attribué la responsabilité décisionnelle à une personne dans une ordonnance parentale, cette personne peut avoir des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant.

Lorsque du temps parental est octroyé à une personne, elle pourra prendre des décisions quotidiennes, mais ne pourra pas prendre des décisions importantes à moins que la Cour lui ait aussi attribué des responsabilités décisionnelles à exercer. Par « décisions quotidiennes », on entend par exemple le fait de priver l'enfant de télévision pour un mauvais comportement ou d'autoriser l'enfant à aller jouer chez un ami durant le temps parental prévu.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de contact?

Dans la plupart des cas, les parents favorisent les contacts entre l'enfant et d'autres personnes importantes dans la vie de celui-ci, comme les grands-parents. Parfois, lorsque la relation de couple est rompue, la relation entre les parents et la famille élargie de l'enfant peut être difficile. Dans ces situations, les parents peuvent ne pas vouloir ou ne pas pouvoir faciliter ces relations. Les « ordonnances de contact » permettent de régler de telles situations. Une ordonnance de contact est donc lorsque le tribunal accorde des contacts entre une personne (autre qu'un parent) et l'enfant. Le tribunal peut octroyer des contacts entre la personne qui le demande et l'enfant sous forme de visites en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou toutes autres formes de communication.

Qui peut obtenir une ordonnance de contact?

Une personne, autre qu'un époux, qui fait la demande auprès du tribunal peut obtenir une ordonnance de contact. Une ordonnance de contact pourrait être ordonnée à un grand-parent, un oncle, une tante ou toute autre personne ayant un lien avec l'enfant.

Est-ce qu'une personne qui obtient une ordonnance de contact peut prendre des responsabilités décisionnelles à l'égard des enfants?

Non, une personne qui obtient une ordonnance de contact ne peut pas exercer des responsabilités décisionnelles. L'exercice des responsabilités décisionnelles est attribué uniquement aux parents ou à toute autre personne qui tient lieu de parent.

Comment la Cour rend-elle une ordonnance de contact? Sur quels critères? Quels sont les éléments à considérer?

Avant d'octroyer une ordonnance de contact, la Cour doit premièrement vérifier si les contacts peuvent être effectués durant le temps parental d'un des parents.

Qu'est-ce qu'un plan parental?

Un plan parental est tout document (ou toute partie d'un document) qui contient des éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts à l'égard de l'enfant. Le tribunal peut décider d'incorporer tout plan parental à une ordonnance parentale ou à une ordonnance de contact. Quoique le tribunal puisse décider d'incorporer, il peut aussi refuser d'incorporer le document s'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le faire.

LE DÉMÉNAGEMENT, LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ET LES LOIS

Qu'est-ce qu'un déménagement important?

Un déménagement important est tout changement du lieu de résidence d'un enfant ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant. Le changement de lieu de résidence va être considéré comme un déménagement important s'il est possible que le déménagement ait une incidence importante sur les relations entre l'enfant et l'autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant.

Par exemple, un déménagement important pourrait être un parent ayant l'enfant une semaine sur deux et voulant déménager d'Ottawa à Toronto.

Qu'est-ce qu'un changement de résidence?

Un changement du lieu de résidence est un déménagement qui n'a pas de répercussions importantes sur les relations entre l'enfant et l'autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts.

Par exemple, un changement de résidence pourrait être un déménagement dans la même ville à moins de 30 minutes de distance entre les résidences des parents.

Qu'est-ce que les Lois prévoient si je veux déménager avec mes enfants?

En vertu de la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, si vous souhaitez déménager avec vos enfants, vous devez aviser toute partie ayant des responsabilités décisionnelles et/ou du temps parental au moins 60 jours avant la date prévue du déménagement. L'avis doit inclure les détails suivants :

- la date prévue du déménagement;
- l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées;
- le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts;
- tout autre renseignement important.

La Loi prévoit une exception à la règle qu'un avis peut ne pas être fourni dans les cas de violence familiale. Il reste à déterminer comment la Cour déterminera si un avis est nécessaire ou non.

La Loi prévoit que le déménagement peut être autorisé par le tribunal s'il n'y a aucune opposition dans les 30 jours suivant la réception de l'avis et qu'il n'y a aucune autre ordonnance interdisant le déménagement.

Mon ex-conjoint peut-il s'opposer à ce que je déménage avec mes enfants?

Votre ex-conjoint peut s'opposer à ce que vous déménagiez avec vos enfants. Suite à la réception de l'avis, votre ex-conjoint peut s'opposer au déménagement dans les 30 jours. Le tribunal peut rejeter votre demande de déménagement s'il y a opposition.

Suite à la réception de l'opposition, le tribunal peut autoriser ou refuser le déménagement.

Quels sont les critères que le tribunal considèrera?

Le tribunal prendra en considération le meilleur intérêt de l'enfant comme prévu pour les responsabilités décisionnelles et le temps parental en plus des facteurs suivants tels que :

- les raisons du déménagement ;
- l'incidence du déménagement sur l'enfant;
- le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental;
- le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes;
- le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis;
- l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;
- le caractère raisonnable du réaménagement et du plan proposé prenant en considération le nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement.

Qui doit prouver que le déménagement est dans l'intérêt ou non de l'enfant? Quelles sont les différentes situations que la Loi prévoit en matière de preuve?

Si l'enfant passe un temps quasi égal avec chaque parent, le parent qui souhaite déménager avec les enfants doit démontrer au tribunal que le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple, vous résidez à Ottawa et votre enfant passe deux semaines chez vous et deux semaines chez l'autre parent; lorsque vous déciderez de déménager à Toronto, il vous appartiendra de démontrer à la Cour que ce déménagement est dans l'intérêt de l'enfant.

Si l'enfant passe la majorité de son temps avec un parent, le parent qui s'oppose au déménagement doit démontrer au tribunal que le déménagement **n'est pas** dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple vous résidez à Ottawa, votre enfant passe tout le temps avec vous et ne passe qu'une fin de semaine par mois chez l'autre parent, lorsque vous déciderez de déménager à Toronto, il appartiendra à l'autre parent de démontrer à la Cour que ce déménagement n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

S'il s'agit de tout autre cas, chacune des parties doit démontrer que le déménagement important de l'enfant est ou n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

COMMUNICATION ET COORDINATION DES INSTANCES JUDICIAIRES

La Cour tiendra-t-elle compte des ordonnances rendues par la protection de l'enfance ou la Cour criminelle avant de rendre une décision sur ma procédure de divorce?

En vertu de la *Loi sur le divorce*, les tribunaux ont une obligation de considérer les engagements, ordonnances et instances pertinentes telles que celles qui proviennent de la Cour criminelle, de la Cour civile et de la protection d'aide à l'enfance.

Avant de rendre une décision sur votre divorce, la Cour doit prendre en compte s'il y a une interdiction de contact, une condamnation ou une instance pénale qui implique votre enfant ou votre ex-conjoint. De plus, la Cour doit aussi prendre en considération les ententes, mesures ou ordonnances rendues en vertu de la protection d'aide à l'enfance.

Est-ce que la Cour tiendra compte des autres instances en cours avant de rendre une décision sur une ordonnance parentale?

Les tribunaux doivent prendre en compte des instances de Cour criminelle, de protection de jeunesse ainsi que de Cour civile avant de rendre une décision quant à une ordonnance parentale. La Cour doit prendre en considération s'il y a une ordonnance civile de protection, comme une ordonnance de ne pas faire qui empêche une personne de se présenter à un endroit ou d'entrer en contact avec une personne.

CHANGEMENTS SUBSTANTIELS AU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA ET EN ONTARIO

Par exemple, au niveau provincial en Ontario, la Cour est tenue de vérifier si les points ci-après sont en cours ou en vigueur à l'égard de toute partie lors d'une instance relative à une ordonnance parentale :

- Une ordonnance de ne pas faire prévue ou toute autre ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance prévoyant l'interdiction pour une personne :
 - de se trouver à proximité d'une autre personne précisée ou de la suivre d'un endroit à un autre;
 - de prendre contact avec une autre personne précisée ou de communiquer avec elle, même indirectement;
 - de se présenter dans un lieu ou à un endroit précisé ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit;
 - de harceler une autre personne précisée ou d'avoir un comportement menaçant envers elle;
 - d'occuper un foyer familial ou une résidence;
 - de recourir à la violence familiale.
- Une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection d'un enfant;
- Une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatif à une question de nature pénale.

LES SERVICES EN FRANÇAIS ET LA *LOI SUR LE DIVORCE*

Ai-je le droit d'employer le français pendant toute ma procédure de divorce devant la Cour?

En vertu de l'article la *Loi sur le divorce*, vous avez le droit d'employer le français pour votre procédure de divorce, peu importe la province dans laquelle la demande est entamée.

Ai-je le droit à ce que le juge parle français dans une procédure de divorce?

En vertu de la *Loi sur le divorce*, vous avez le droit de demander à ce que le juge parle la même langue officielle que vous.

Ai-je le droit de demander à la Cour une transcription ou un enregistrement dans une procédure de divorce?

En vertu de la *Loi sur le divorce*, vous avez le droit de demander une transcription ou un enregistrement si les propos au cours de l'instance ont été recueillis par une ou un sténographe ou un moyen d'appareil d'enregistrement de son ou de l'interprétation dans l'autre langue officielle des propos tenus.

Ai-je le droit d'obtenir un jugement ou une ordonnance dans une procédure de divorce en français?

En vertu de la *Loi sur le divorce*, vous avez le droit d'obtenir un jugement ou une ordonnance selon cette loi en français, sur demande de l'une des parties.

LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Puis-je présenter une requête à la Cour afin de demander des renseignements sur mon ex-conjoint qui doit respecter une ordonnance alimentaire pour enfant?

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, qui est une loi connexe à la *Loi sur le divorce*, vous permet et permet à un organisme (tel que le Bureau des obligations familiales ou leurs équivalents) de demander des renseignements sur votre ex-conjoint afin de faire respecter une ordonnance alimentaire pour enfant, même si votre ex-conjoint demeure dans une autre province.

Cependant, la Loi prévoit des protections importantes particulièrement en matière de violence conjugale. Par exemple, avant qu'une demande de recherche de renseignements puisse être présentée, la Loi exigera que le tribunal soit convaincu que la communication des renseignements permettant de retrouver une personne n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de quiconque.

En outre, si une personne demande au tribunal de présenter une demande sans en informer l'autre partie, elle doit lui fournir les résultats d'une vérification récente du casier judiciaire ainsi qu'un affidavit. Cet affidavit doit énoncer, entre autres, s'il existe une ordonnance, une promesse, un engagement ou tout autre document de nature similaire qui restreint la communication ou les contacts entre la personne qui fait la demande et la personne dont les renseignements sont demandés.

La personne qui introduit la requête doit également indiquer si elle a causé ou tenté de causer des blessures physiques à la personne dont elle demande les renseignements ou si à cause d'elle, cette personne a craint pour sa sécurité ou pour celle d'une autre personne.

Mon ex-conjoint est à l'extérieur du Canada. Comment faire pour exécuter une ordonnance alimentaire?

Vous pouvez intenter une action afin d'obtenir, de modifier, d'annuler ou de suspendre rétroactivement une ordonnance alimentaire si votre ex-conjoint demeure dans l'un des états désignés, soit les pays signataires à la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments destinés aux enfants.

RESSOURCES POUR LES FEMMES

1. Comment trouver un ou une avocate

En général, les consultations avec un ou une avocate sont protégées par le secret professionnel.

Aide juridique Ontario

Les personnes admissibles peuvent bénéficier des services d'un ou une avocate gratuitement ou en faisant une contribution partielle.

Site Web : www.legalaid.on.ca/fr/

Téléphone : 1 800 668-8258

ATS : 1 866 641-8867

Association des juristes d'expression française de l'Ontario

Répertoire des avocats et avocates francophones

Site Web : <https://www.ajefo.ca/juristes/repertoire-des-membres>

Avocats et avocates de l'Ontario

Répertoire des avocats et avocates francophones et anglophones

Site Web : www.lsuc.on.ca

Livret « comment se faire représenter par un ou une avocate »

Ce livret s'adresse aux femmes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocat ou avocate pour vous représenter devant les tribunaux. Vous pouvez le télécharger ici.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques. Vous pouvez le télécharger ici.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates. Vous pouvez le télécharger ici.

2. Services pour les femmes victimes de violence

En tout temps, vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'un organisme de femmes ou d'une maison d'hébergement pour femmes.

Le Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO)

Le CJFO offre des services juridiques gratuits pour les femmes aux prises avec la violence. Si vous avez des questions sur le divorce, le partage des biens, la pension alimentaire pour enfant, le temps parental, les responsabilités décisionnelles etc., vous pourrez avoir jusqu'à 4 heures maximum de consultation gratuite en français avec une avocate spécialisée en droit de la famille. Composez gratuitement le 1 833-632-0838 ou écrivez à appuijuridique@aocvf.ca.

Site Web : www.cjfo.ca

Fem'aide

Si votre partenaire fait preuve de violence, vous pouvez obtenir de l'information générale ou du soutien en communiquant avec la ligne provinciale de soutien Fem'aide :

Site Web : www.femaide.ca

Téléphone : 1 877 336-2433

Service aux victimes

Le gouvernement de l'Ontario offre plusieurs services aux victimes d'actes criminels. Pour plus de renseignements visitez : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/

Téléphone : 1 888 579-2888

Maisons d'hébergement

Site Web : www.aocvf.ca/services-aux-femmes/

Liste d'organismes avec des agentes francophones de Soutien à la cour

Pour obtenir plus d'informations sur vos droits, communiquez avec un ou une avocate, ou avec une clinique juridique communautaire.

Site Web : www.aocvf.ca/notre-travail/services-juridiques/

CliquezJustice

Vous pouvez obtenir de l'information juridique sur divers sujets en droit de la famille.

Site Web: <https://www.cliquezjustice.ca/>

Justice pas à pas

Ce site Web aide les gens aux prises avec des problèmes juridiques, à trouver des renseignements pratiques et fiables.

Site Web: <https://stepstojustice.ca/fr>

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes aux prises avec la violence. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide, communiquez en Ontario avec la ligne francophone Fem'aide au 1 877 336-2433.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Télééc. : 613 241-8435

info@aocvf.ca
www.aocvf.ca